

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE 83840 LA ROQUE-ESCLAPON

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 10
En exercice : 10
Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de convocation

Date d'affichage

22 Mars 2021

22 Mars 2021

SEANCE DU TRENTE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN

N° 2021-10

L'an Deux Mille Vingt et un, le Trente du mois de MARS, à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame **PEREZ LEROUX Nathalie, Maire de la Commune,**

Présents : Messieurs PERRIMOND Bernard, PERRIMOND Jean-Noël, BELISAIRE Thomas, Adjointes, Mesdames BREZINA Yana, MOREL Annick, Conseillères Municipales, Messieurs FABRE Guillaume, ORSET Loïc, BONOME Stéphane, Conseillers Municipaux.

Pouvoir : BELISAIRE Louis à PERRIMOND Bernard.

Secrétaire de séance : Mme BREZINA Yana.

Objet : Vote du taux d'imposition 2021 des Taxes directes locales.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le taux des taxes directes locales pour l'année 2021 avant le 15 Avril 2021.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 en date du 28 Juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 des finances pour 2020, article 16, qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la réforme de la fiscalité locale qui est entrée progressivement en vigueur depuis 2020, et engendre des évolutions, notamment concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

A cet effet, la délibération du Conseil Municipal relative à la TFPB doit mentionner un taux de référence correspondant à la somme du taux de la Commune et du taux du Département (transfert de fiscalité).

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de l'année 2019.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021 ;

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents décide :

Par : 10 Voix ; Pour : 10 voix ; Abstention : 0 voix ; Contre : 0 voix

. d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants des impositions directes locales :

- **Taxe Foncière (bâti)** **20.58 %**
- **Taxe Foncière (non bâti) :** **43.30 %**

TOTAL

- **d'inscrire au compte 739 221 du Budget Primitif 2021 la dépense de 25 348 € au titre du prélèvement sur le Fonds National de Garantie des Ressources (F.N.G.I.R.),**
- **charge Madame le Maire de notifier cette décision à la Préfecture du Var.**

Fait et délibéré à La Roque-Esclapon, les jour, mois, et an susdits.

Pour copie certifiée conforme à l'acte original.

Le Maire,
Nathalie PEREZ LEROUX



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le le 9 AVR. 2021

Et publication
le le 9 AVR. 2021
Le Maire,

